

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9

AGEN, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



STEICO CASTELJALOUX SAS

Route de Cocumont
47700 CASTELJALOUX

Références : DREAL/UbD24-47/SM/2022-93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX SAS implanté Route de Cocumont 47700 CASTELJALOUX. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue dans le contexte de l'action régionale coup de poing sur les "moyens de lutte contre les incendies".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEICO CASTELJALOUX SAS
- Route de Cocumont 47700 CASTELJALOUX
- Code AIOT dans GUN : 0005205559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux.

Le groupe possède trois sites de production :

- Deux en Pologne : Czarnków et Czarna Woda ;
- Un en France : Casteljalous.

L'établissement de Casteljalous existe depuis 1946. Le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. C'est en mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljalous SAS" qui devient « STEICO Casteljalous SAS ». STEICO est aujourd'hui le plus grand fabricant européen de panneaux isolants en fibre de bois d'Europe et produit une gamme étendue de matériaux de construction. Cette fabrication n'est pas à confondre avec celle de panneaux de particules ou panneaux à lamelles orientées dit OSB.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le contrôle porte sur l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est actuellement en travaux suite à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 6 juin 2021. Une partie des moyens de lutte contre l'incendie sont en cours d'installation dans les nouveaux stockages et ateliers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systemes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'essentiel des points les constats de l'inspection conclut à la conformité des installations. C'est notamment le cas sur les lignes de production points les plus sensibles en matière d'incendie. Toutefois, des non conformités sont relevées sur le plan organisationnel et quelques points de l'installation que l'exploitant devra régler dans l'année. Un plan d'action a été proposé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que définie à l'art. 8.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2021 à savoir : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre et à CO2 selon les différents risques sont répartis sur le site,- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m3 et avec réalimentation par un pompage dans le cours d'eau de L'Avance de 350 m3/h garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté au départ de la réserve d'eau ; Ce réseau comprend au moins :<ul style="list-style-type: none">* une pomperie incendie comportant au minimum un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 90 m3/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum* une moto pompe diesel permet d'assurer le fonctionnement du réseau incendie en cas de coupure de courant* 8 poteaux incendie et 1 borne incendie munies de raccords normalisés (sortie en 100 mm) et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.* 44 robinets d'incendie armés* d'un système de détection automatique d'incendie ;* d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments de process FLEX et LDF ou asservi à un système de détection incendie ; le dispositif est alimenté par un réservoir de 30 m3 et une moto pompe diesel pompant dans une réserve d'eau incendie de 309 m³- des détecteurs d'étincelles sont installés sur les équipements en aval de tous les ventilateurs des lignes FLEX et LDF ; la détection d'étincelle est asservie à l'extinction de la zone par aspersion d'eau ; le dispositif est alimenté par le réseau d'eau industriel ;- les séchoirs sont équipés d'une détection d'étincelle entraînant l'arrêt d'alimentation en plaquettes du défibreux et la saturation en vapeur en cas de détection- les fours BABCOCK sont équipés de 3 arrivées de vapeur indépendante ;- un système d'arrosage de type déluge équipe le silo de poussières, le silo biomasse, les séchoirs, le circuit de dépoussiérage des lignes FLEX et LDF et le circuit de refroidissement ;- un chariot incendie, à côté du local graissage (tuyaux, lance, clés, raccords)
Constats : L'installation est dotée conformément à l'art. 8.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception de la détection automatique d'incendie qui est à l'étude avec l'extension du site et dont le besoin est à relativiser du fait de la présence continue de personnel. Le jour de l'inspection, le chariot incendie n'était pas à son emplacement. L'exploitant veillera à bien identifier le lieu et l'usage du chariot incendie lorsqu'il est déplacé. Il a été repéré plus loin dans le site lors de l'inspection des installations. Le chariot incendie doit être stocké à la place qui lui est dédié. A l'achèvement des travaux d'extension, l'exploitant devra mettre à jour son plan masse de sécurité indiquant l'emplacement de chaque moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 60 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose de 287 extincteurs mobiles et 6 extincteurs sur roue réparties sur l'ensemble du site, vérifiés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : Les RIA extérieurs sont sous air une partie de l'hiver pour la mise hors gel. En revanche, l'ensemble des poteaux incendie et les RIA disposés à l'intérieur des bâtiments sont sous eau. La disposition des RIA permet d'attaquer simultanément un incendie par deux lances sous deux angles différents. Les installations de sprinklage pour les bâtiments qui en sont équipés sont sous eau et prêt à fonctionner. L'exploitant réalise des vérifications semestrielles de ces installations. Lors de l'inspection, 3 RIA endommagés ont été repérés. En conclusion, l'exploitant procédera à une vérification systématique de ses RIA et devra remettre ceux détériorés en état. Dans le cadre de la protection du gel, la partie de l'installation qui n'est pas hors gel peut être maintenue sous air. L'exploitant vérifiera que son installation satisfait le chapitre APSAD R5 qui est consacré à cette installation et notamment confirmera que l'eau ne met pas plus de 30 secondes pour arriver au R.I.A. le plus défavorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant vérifie semestriellement le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie (sprincklers) et reporte sur un registre. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les dernières vérifications périodiques : - Q18 (Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension) rapport DEKRA du 31/08/2021 : 4 non conformités avec notamment des défaut d'isolement sont pointés. L'exploitant met en place un plan d'action. - Q18 (chaudière biomasse et ligne FLEX) rapport DEKRA du 30/08/2021 : 2 non conformités. L'exploitant met en place un plan d'action. - Q19 (Contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge APSAD D19) rapport DEKRA du 10/11/2021 : Pour les activités présentant des dangers particuliers d'incendie (ou d'explosion), ou lorsque le matériel électrique constitue un élément essentiel de l'outil de production, le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques est très vivement recommandé MAIS NON OBLIGATOIRE. Il consiste notamment à rechercher et localiser les échauffements anormaux des matériels et/ou les variations excessives de température qui pourraient entraîner une dégradation des matériels électriques et matériels d'utilisation, un court-circuit, un début d'incendie. 3 échauffements sont identifiés dans différents éléments des armoires électriques liés à de mauvaises connexion. Le rapport conclut à un départ de feu ou d'incendie possible. L'exploitant lève les anomalies dans les plus brefs délais. (nota : ce contrôle n'étant pas réglementé, il ne fera pas l'objet de suites de la part de l'inspection des installations classées.) - Q4 (Installation et maintenance des extincteurs) rapport AAS du 30/07/2021 : pas d'observation - Q1 (Vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur) rapport AAI du 23/11/2021 : Présence de non conformités sans risque de mise en échec. Conclusions : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans d'actions de suppression des non-conformités relevés dans les rapports Q18 dans un délais de 30 jours. L'exploitant précise les actions mises en oeuvre suite au rapport Q19.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Se reporter au constat précédent. L'exploitant procède à la vérification semestrielle des systèmes sprinkleurs. Le dernier rapport Q1 présenté date d'une vérification faite le 23/11/2021. La vérification précédente datait du 19/05/2021. Le rapport ne fait pas état de non conformité mettant le système en échec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice dans les 3 dernières années. L'exploitant doit réaliser un exercice avant la fin de l'année. Il se rapprochera du SDIS 47 pour en définir les modalités et en informera l'inspection de la tenue de cet exercice dans le délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1510-E
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les conducteurs de ligne sont formés et savent agir sur les moyens de lutte contre l'incendie type déluge, détecteur d'étincelles, extinction vapeur des fours, etc. Un animateur sécurité a été recruté en septembre 2021. Toutefois, aucun registre de formation ne peut être présenté par l'exploitant concernant la manœuvre des moyens de secours. La mission de l'animateur sécurité est de mettre en place ces formations et ce registre. A défaut, les départs d'incendie inhérent au process qui ont eu lieu par le passé et la réaction du personnel montrent une efficacité des mesures en oeuvre. Le registre sera vérifié lors de la prochaine inspection. Un plan de prévention spécifique intégrant les éléments de risques sur les installations est signé par le chef de chantier de l'entreprise extérieur qui intervient dans l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie rubrique 1532-D
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le stockage ne dépasse pas 6 mètres. Il est également au moins à 6 mètres des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Cf. point précédent sur la réalisation d'exercice et la formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant communiquera sous 30 jours les consignes écrites établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet